

## *Législation algérienne de la mort Constat de décès*

### *introduction*

**La mort est un évènement :**

-personnel;

-familial;

-religieux;

C'est un fait juridique produisant des effets de Droit.

La législation de la mort est régit par plusieurs articles contenus dans le code civile.

La personne physique est définit dans l'article 25 du code civile algérien :

« la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et fini par la mort. »

### *Déclaration de décès*

est faite par un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil .

Doit être faite dans un délai de 24h à compter du décès. Ce délai peut être prorogé pour certaines zones spécifiées .

\*L'inobservance de ce délai imparti aux personnes chez qui le défunt est mort ainsi qu'a ses proches parents, entraîne l'application des peines prévues dans le code pénal.

\*La déclaration de décès, même tardive, est reçue et l'acte est dressé, quel que soit le temps écoulé depuis le décès.

En cas de décès dans les structures hospitalières, les directeurs administrateurs de ces structures doivent en donner avis ,dans les 24h , à l'officier d'état civil ou à celui qui remplit les fonctions.

En cas de peine de mort :Les secrétaires- greffiers sont tenus d'envoyer dans les 24h de l'exécution portant peine de mort , à l'officier de l'état civil du lieu ou le condamné a été exécuté.

### *Acte de décès*

*Délivré par l'officier d'état civil (, après son inscription sur le registre des actes de décès qui est coté et paraphé par le président du tribunal. Rédigé en langue arabe .*

**L'acte de décès énonce :**

\*le jour, l'heure et le lieu du décès;

\*les prénoms, noms, date et lieu de naissance;

\*la profession et domicile du défunt ;

\*Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère;

\*les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

\*les prénoms, noms, âge, profession et domicile

du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée. Aucune autre mention concernant les circonstances du décès ne sera faite sur les Registres,

### *Certificat de décès*

L'O.E.C ne pourra rédiger l'acte de décès ni délivrer le permis d'inhumer qu'après l'établissement d'un certificat médical de décès. La rédaction de celui-ci relève de la compétence de tout médecin appelé au chevet du défunt.

Le médecin doit attester la réalité et la forme médico-légale de la mort.

### *Le constat de décès*

Est une obligation pour le médecin d'abord, vis à vis de son malade et de sa famille, ensuite vis-à-vis de la société.

Art 62 du C.P.P prévoit que le procureur peut requérir des personnes capables d'apprécier les circonstances et la cause du décès en cas de découverte d'un cadavre...

Le C.P.A punit tout refus d'obéir à une réquisition (art 187 bis) et punit le médecin qui fausse la cause de la mort ( art 226).

Comme tout autre certificat médical, le certificat de constat de décès doit obéir aux conditions de forme et de fond.

Ce document a pour but l'obtention d'un permis d'inhumer.

### *Le permis d'inhumer*

C'est l'autorisation de l'enterrement de la Dépouille d'une personne décédée .

Il comporte : la date et l'heure de l'inhumation, le cimetière, l'identité du défunt, la date et l'heure du décès et le numéro d'inscription sur le registre de décès.

### *Législations*

#### **1-l'inhumation :**

Elle se fait dans le cimetière d'une commune autorisée par le P.A.P.C.

Elle peut se faire dans une propriété privée sur autorisation du wali.

#### **2- le dépôt du cadavre :**

-temporairement dans un édifice culturel...ect; sur autorisation du P.A.P.C.

**3- le transport du corps** :Se fait au moyen d'une de voitures spéciales ou de civières fermées ( visage découvert et mains libres).

**4-la mise en bière** : Le corps doit être placé dans cercueil hermétique.

La mise en bière est nécessaire en cas :

- transport du corps hors de la commune à une distance inférieure à 100 km ( pas plus de 24h);
- transport du corps hors de la commune à une distance supérieure à 100 km ( durée indéterminée);
- en cas de doute sur le caractère infectieux du décès ou de circonstances atmosphériques.